



2019 FORMATIONS DIPLÔMANTES ET CERTIFIANTES

PICARDIE

MODALITÉS ET CRITÈRES DE PRISES DE CHARGE DES FORMATIONS ÉLIGIBLES AUX FONDS MUTUALISÉS DE PICARDIE



LES FORMATIONS DIPLOMANTES, CERTIFIANTES, DE QUOI PARLE-T-ON ?



LES FORMATIONS DIPLÔMANTES

A l'école, l'université ou dans des centres spécialisés, ce type de formation, permet d'obtenir un diplôme d'État (*par exemple, les diplômes de l'Éducation Nationale qui vont du CAP/BEP au master professionnel*). Derrière leur intitulé, chacun peut comprendre que l'on a effectué un certain nombre d'années d'études, le niveau est en quelque sorte identifiable. Ainsi ces diplômes sont classés de la manière suivante :

Niveau VI Brevet des collèges ou sans diplôme	Niveau V CAP ou BEP	Niveau IV Bac Pro	Niveau III Bac+2. Ex : Brevet de technicien supérieur (BTS)	Niveau II et niveau I Bac +3 à bac +5. Ex : licence, master, diplôme d'ingénieur
--	-------------------------------	-----------------------------	--	--



LES ÉTUDES PROMOTIONNELLES (EP)

Les EP sont des formations diplômantes permettant aux agents d'évoluer professionnellement dans la fonction publique hospitalière (FPH) grâce à la formation continue. Elles donnent accès aux diplômes ou certificats du secteur sanitaire et social :

L'Arrêté du 19 juillet 2018 fixe la liste des diplômes et certificats du secteur sanitaire et social acquis en fin d'EP ↓

- Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;
- Diplôme d'État d'aide-soignant ;
- Diplôme d'État d'infirmier ;
- Diplôme d'État de sage-femme ;
- Diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;
- Diplôme d'État d'ergothérapeute ;
- Diplôme d'État de psychomotricien ;
- Certificat de capacité d'orthophoniste ;
- Diplôme d'État de pédicure-podologue ;
- Certificat de capacité d'orthoptiste ;
- Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- Diplôme d'État de technicien en analyses biomédicales ;
- Diplôme d'État de puéricultrice ;
- Diplôme d'État d'infirmier anesthésiste ;
- Diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ;
- NOUVEAUTÉ**
→ Diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée ;
- Diplôme de cadre de santé ;
- Diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social ;
- Diplôme d'État d'assistant de service social ;
- Diplôme d'État de moniteur-éducateur ;
- Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé ;
- Diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;
- Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ;
- Diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- Brevet d'État d'animateur technicien de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- Diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

2

LES FORMATIONS CERTIFIANTES

On parle de formation certifiante lorsqu'elle est validée par un diplôme, un titre professionnel ou certificat de qualification professionnelle et enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou à l'Inventaire.

La liste RNCP constitue une source exhaustive des certifications existantes. L'Inventaire constitue quand à lui une liste complémentaire du RNCP établie par la CNCP - Commission Nationale de la Certification Professionnelle.



Pensez à vérifier le statut d'une formation sur
le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),

www.rncp.cncp.gouv.fr

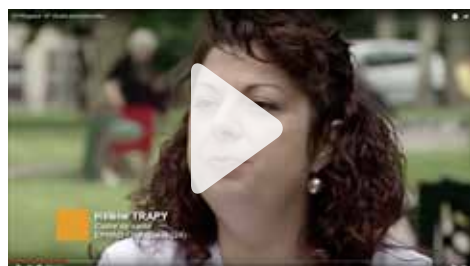
qui recense le descriptif de tous les titres, diplômes et certificats
à finalité professionnelle.

Ou sur l'Inventaire :

<https://inventaire.cncp.gouv.fr/>

qui recense des certifications et habilitations et constitue une source
complémentaire d'informations sur les formations certifiantes.

VISIONNEZ NOS VIDÉOS, RETROUVEZ DES TÉMOIGNAGES, DES INTERVIEWS...



HÉLÈNE TRAPY
CADRE DE SANTÉ
EPHAD - PÉRIGEOUX (24)



ANFH FILM CPF - 2018
DÉVELOPPER
VOS CONNAISSANCES
ET VOS COMPÉTENCES



PATRICIA TOM
INFIRMIÈRE
CENTRE HOSPITALIER
DES TROIS-ÎLETS
- MARTINIQUE



Pour d'autres vidéos, rendez-vous sur la page
www.youtube.com/user/ANFHfilm/videos



COMMENT MOBILISER LES FONDS MUTUALISÉS DE L'ANFH ?

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1

LA MOBILISATION PAR L'AGENT DE SES HEURES ACQUISES AU TITRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

La prise en charge sur les fonds mutualisés ANFH entraîne l'acceptation par l'agent de la décrémentation de ses heures de CPF.

L'agent doit vous avoir demandé au préalable la mobilisation de ses heures acquises au titre du Compte Personnel de Formation.



Les heures acquises par votre agent sont inférieures à la durée de la formation ?

Ce n'est pas contraignant puisque l'ANFH, sous réserve de son accord de financement, s'engage à financer l'intégralité de la formation, quelque soit le nombre d'heures de CPF mobilisé par l'agent.

Votre agent ne dispose plus d'heures mobilisables sur son CPF mais vous souhaitez soutenir son départ en Etude Promotionnelle ?

Vous pouvez déposer une demande de prise en charge pour une Étude Promotionnelle sur les fonds mutualisés ANFH, même si l'agent ne dispose plus d'heures sur son compteur CPF.

2

LE DÉPÔT DE LA DEMANDE PAR L'EMPLOYEUR

Vous devez nous déposer la (les) demande(s) de prise en charge avant l'entrée en formation de l'agent, en établissant une priorité dans les demandes déposées et en respectant les dates limites de dépôt des dossiers. Seules les formations amorcées sur le CPF peuvent faire l'objet d'une demande de financement en cours de formation.

3

LA DURÉE DE LA PRISE EN CHARGE SUR LES FONDS MUTUALISÉS

Elle se calcule sur la base de la durée réglementaire de la formation. A titre d'exemple, la durée réglementaire de la formation pour le DE IDE est de 4 200 heures. La durée de la prise en charge par l'ANFH sera ainsi de 28 mois.



Pour calculer la durée de la formation, vous devez disposer du programme et de son calendrier de déploiement.

BON À SAVOIR



UNE CONTREPARTIE EST-ELLE DEMANDÉE À L'AGENT ?

Le financement d'une EP a pour contrepartie un engagement de servir dans la FPH (pour une durée égale au triple de celle de la formation et dans la limite de 5 ans).

Si à l'issue de la formation, l'agent obtient le diplôme préparé, il peut être recruté au sein de la fonction publique hospitalière dans son nouveau grade. Cependant rien n'oblige son établissement d'origine à le recruter dans le grade retenu.



QUEL EST LE STATUT DE L'AGENT PENDANT LA FORMATION ?

L'agent reste en position d'activité et continue d'être rémunéré selon son grade

PRIORITÉS ET CRITÈRES RÉGIONAUX DE PRISE EN CHARGE

LES FORMATIONS ÉLIGIBLES SUR LES FONDS MUTUALISÉS :

- 1** Les études promotionnelles (tous niveaux confondus)
- 2** Les formations diplômantes certifiantes de niveaux V à II ou sans niveau spécifique inscrite au RNCP ou à l'Inventaire
- 3** Les formations relevant du socle de connaissances et de compétences

LES PRIORITÉS RÉGIONALES

- 1** Au regard de la pénurie régionale sur les métiers de la rééducation, une priorité est donnée sur les formations de ce secteur.
- 2** Afin d'encourager le départ en formation des agents des plus petites structures, une priorité est donnée au financement des formations longues pour les établissements de petite taille (< de 450 agents).
- 3** Pour sécuriser les parcours de formation amorcés sur le Congé de Formation Professionnelle, une priorité est donnée au financement des dernières années de formations longues débutées sur le CFP.
- 4** En cas d'un volume important de demandes de financement, une priorité sera donnée aux projets de formation des agents de catégorie C et des agents disposant d'un faible niveau de qualification.
- 5** Enfin, les instances régionales vous offrent aussi la possibilité de déposer des Études Promotionnelle hors établissement d'origine.



Vous avez la possibilité de déposer sur les fonds mutualisés une demande de prise en charge pour des diplômes pour lesquels vous ne serez pas en mesure de proposer à l'agent en fin de formation un poste correspondant à la nouvelle qualification acquise.

→ L'établissement est à l'initiative de la demande de prise en charge du financement (l'agent ne peut saisir directement l'ANFH pour ce type de financement).

→ Le poste ne doit pas être disponible ou n'existe pas dans l'établissement, dans l'année suivant la fin de la formation.

→ L'établissement a informé l'agent sur l'engagement de servir dû à l'ensemble des établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9/01/1986, il lui a demandé de motiver sa demande en présentant ses réflexions sur sa mobilité dans les établissements de la FPH. Ces éléments sont transmis à l'ANFH via le document « attestation agent » à joindre à la demande de prise en charge.

NOS CRITÈRES RÉGIONAUX D'ANALYSE DES DOSSIERS

Outre les priorités affichés plus haut, la commission instruit les demandes au regard des critères suivants :

- Analyse des dossiers déjà accordés sur les 3 dernières années sur les fonds mutualisés,
- Effort de financement d'études promotionnelles sur le plan de formation sur les années antérieures
- Nombre de report de scolarité
- Pour la commission de juillet : niveau d'engagement financier sur le plan de formation à la date de la commission
- Une attention particulière sera apportée aux filières techniques, logistiques et administratives.

CE QUI EST FINANCÉ

Frais pédagogiques, frais de déplacement, les frais de traitement.

L'établissement peut envisager un cofinancement avec toute autre source de financement.

NOUVEAUTÉ

Les frais de traitement seront pris en charge sur la base des forfaits pour l'ensemble des établissements, à l'exclusion des EHPAD, des EDEF et des établissements Handicaps où la prise en charge au réel est maintenue. Le montant du forfait est indiqué dans le dossier type.



ANFH PICARDIE

ZAC VALLÉE DES VIGNES
Immeuble le Pomerol
15 Avenue d'Italie
80090 AMIENS

Tél. : 03 22 71 31 31

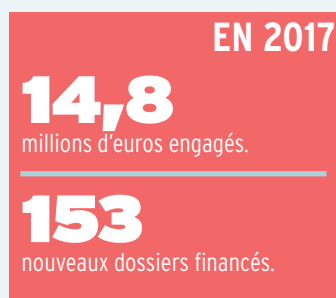
picardie@anhf.fr

anhf.fr/picardie

  @ANFHPIC

WWW.ANFH.FR

CHIFFRES CLÉS



Je vérifie que mon dossier est complet :

- ☐ Le document attestant de la mobilisation des heures CPF de l'agent (avec le volume d'heures mobilisé)
- ☐ La fiche d'évaluation des frais de déplacements, repas, hébergement dûment remplie par année civile.
- ☐ L'attestation agent dûment complétée et signée par l'agent, pour les EP « hors ES d'origine ».
- ☐ La demande de prise en charge dûment signée par l'établissement.
- ☐ Le programme et le calendrier de la formation (sauf pour les EP).
- Pour les EHPAD, EDEF, établissements du handicap :**
- ☐ La fiche de calcul des salaires et le dernier bulletin de salaire.
- ☐ L'attestation de réussite au concours.

Attention, date limite de dépôt :

L'ANFH Picardie organise 2 fenêtres de dépôts par an.

→ Pour les rentrées du 1^{er} semestre 2019 :
le vendredi 9 novembre 2018
(instruction des demandes le 07 décembre 2018)

→ Pour les rentrées du 2nd semestre 2019 :
le mardi 4 juin 2019
(instruction des demandes le 02 juillet 2019)



Pour en savoir plus sur le dispositif :
www.anfh.fr/picardie/services-aux-etablissements